

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20353924

Déposé
05-11-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0885723232

Nom(en entier) : **Alain afflelou belgique**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 143
: 1050 Bruxelles**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Ce jour, le deux novembre deux mille vingt.

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**Alain Afflelou Belgique**", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 143, ci-après dénommée la "**Société**".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Modification de l'objet.

(…)

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société tel que repris ci-dessous dans l'article 4 du nouveau texte des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION: Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra dorénavant le quinze janvier à onze (11:00) heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts actuels par l'article 18 du nouveau texte des statuts repris ci-dessous.

TROISEME RESOLUTION: Disposition transitoire.

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels arrêtés au 31 juillet 2020 se tiendra le 15 janvier 2021 à onze (11:00) heures.

QUATRIEME RESOLUTION: Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2020, conformément à l'article 39, §2, troisième alinéa de la Loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, (i) la partie libérée de la part du capital et la réserve légale de la Société, ont été converties de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et (ii) l'éventuelle partie non libérée du capital a été convertie de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible susmentionné en un compte de capitaux propres disponible. A la libération, les montants libérés sont inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont

inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

CINQUIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

" TITRE I. Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

FORME - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "ALAIN AFFLELOU BELGIQUE".

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège est établi en Région bruxelloise.

(...)

DUREE

ARTICLE 3

La société a une durée illimitée.

OBJET

ARTICLE 4

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci:

1. Toutes activités de commerce de détail et prestation de services, tant au travers de points de vente franchisés que de points de vente en succursale, en ligne ou autrement, relative aux :

- articles et appareils d'optique, comprenant entre autres, les lunettes, montures, verres, lentilles de contact, thermomètres, baromètres et hygromètres, jumelles et microscopes ;*
- appareils auditifs;*
- et tous produits et articles liés directement ou indirectement à ces activités.*

2. De façon générale, le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros, au détail, en ligne ou autrement, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits.

La société peut, pour son compte propre, détenir et gérer des valeurs mobilières ou immobilières et des devises, à titre permanent ou provisoire.

La société peut également exclusivement en son propre nom et pour son propre compte faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et négocier des contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus. A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut se porter caution ou consentir des sûretés personnelles ou réelles afin de garantir ses propres engagements, les engagements de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ou des engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

La société peut d'une façon générale, accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut réaliser son objet soit directement soit par l'intermédiaire de tiers.

La société peut accepter des mandats d'administrateur ou de liquidateur, rémunérés ou non, dans d'autres sociétés et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

APPORTS

ARTICLE 5

En rémunération des apports, deux cents (200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal à la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de

capitaux propres disponible.

(...)

NATURE DES ACTIONS

ARTICLE 9

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège de la société; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des actions.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. En cas d'existence de deux administrateurs, ils exerceront l'administration de la Société conjointement. En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront une organe d'administration collégial [qui désigne un président] et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet à l'exception de ceux expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Chaque administrateur peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs prévues par les statuts ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration se réunit physiquement ou virtuellement sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et y voter en son lieu et place. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix. Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

(...)

GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 15

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs tiers.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Moyennant l'autorisation préalable de l'organe d'administration, les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la

gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

REPRESENTATION

ARTICLE 16

Chaque administrateur - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - présente la société à l'égard des tiers et en justice, tant comme défendeur que comme demandeur, et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société. La société est en même temps engagée valablement par les délégués à la gestion journalière en ce qui concerne cette gestion et tout représentant désigné par procuration spéciale dans les limites de son procuration.

CONTROLE

ARTICLE 17

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE ORGANISATION ET CONVOCATION

ARTICLE 18

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année -au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le quinze janvier à onze (11:00) heures.

(...)

ADMISSION

ARTICLE 19

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

SEANCES - PROCES-VERBAUX

ARTICLE 20

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire.

L'assemblée générale se réunit physiquement ou virtuellement (téléconférence ou vidéoconférence ou tous autres moyen de communication).

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

DELIBERATIONS

ARTICLE 21

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si

toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, sans tenir compte des abstentions.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE - RESERVES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 23

L'exercice commence le premier août et finit le trente et un juillet de l'année suivante.

(...)

AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES - ACOMPTE SUR DIVIDENDE

ARTICLE 24

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

ARTICLE 25

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

ARTICLE 26

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

ARTICLE 27

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

HUITIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Violette Keppenne, qui, à cet effet, élit domicile à 1050 Bruxelles, Place du Champ de Mars 5, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").